

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-300

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

# Sommaire

#### Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-24-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-398 portant refus de	
transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à	
cession à l'encontre de la Société "Ambulances du Haut Clocher". (2 pages)	Page 3
R32-2019-09-16-040 - Décision modificative $N^{\circ}$ 2019-311 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 au Réseau de Santé Sourds et Santé. (2 pages)	Page 6
R32-2019-09-16-041 - Décision modificative $N^{\circ}$ 2019-319 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 au Réseau de Santé Solidarité Lille Métropole. (2 pages)	Page 9
R32-2019-09-16-042 - Décision modificative $N^{\circ}$ 2019-322 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 au Réseau de Santé Parc Sep. (2 pages)	Page 12
R32-2019-09-16-043 - Décision modificative $N^{\circ}$ 2019-340 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association des Médecins du secteur de Corbie. (2 pages)	Page 15
R32-2019-09-16-044 - Décision modificative $N^{\circ}$ 2019-342 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association SCM BCG Creil. (2 pages)	Page 18
R32-2019-09-16-045 - Décision modificative $N^{\circ}$ 2019-343 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des	
Soins des Médecins Libéraux de l'Oise. (2 pages)	Page 21
R32-2019-09-16-046 - Décision modificative N° 2019-345 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association ADER. (2 pages)	Page 24
R32-2019-09-16-047 - Décision modificative N° 2019-346 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association Centre de Permanence des Soins Médicaux d'Hénin	
Beaumont. (2 pages)	Page 27
R32-2019-09-16-048 - Décision modificative N° 2019-347 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de Seclin. (2 pages)	Page 30
R32-2019-09-16-049 - Décision modificative N° 2019-348 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association Urgences Médicales des Flandres. (2 pages)	Page 33
R32-2019-09-16-050 - Décision modificative N° 2019-350 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association NORAMU Roubaix. (2 pages)	Page 36
R32-2019-09-16-051 - Décision modificative N° 2019-351 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association de Permanence des Soins Ambulatoires du Douaisis. (2 pages)	Page 39
R32-2019-09-16-052 - Décision modificative N° 2019-352 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Association des Médecins Généralistes de la Maison Médicale de Garde de	
Valenciennes (2 pages)	Page 42
R32-2019-09-16-058 - Décision modificative N° 2019-358 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à l'Union et Regroupement des Généralistes en Exercice Fonctionnel. (2	
pages)	Page 45
R32-2019-10-02-001 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE - CRA AMIENS -	
CHU AMIENS PICARDIE (2 pages)	Page 48

#### R32-2019-09-24-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-398 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à cession à l'encontre de la Société "Ambulances du Haut Clocher".



# DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019- 398 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A CESSION A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES DU HAUT CLOCHER »

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société AMBULANCES DU HAUT CLOCHER, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 29 juillet 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Eric Parage ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé AA-588-YJ consécutivement à sa cession par le société AMBULANCES DUVERGER sur son implantation BOVES AMBULANCES située 7 rue de l'île mystérieuse à Boves ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES DU HAUT CLOCHER en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que le secteur de garde « Abbeville » dans lequel est implantée la société AMBULANCES DU HAUT CLOCHER présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type ambulance (0.56/1000 habitants) supérieure à la moyenne départementale (0.44/1000 habitants);

Considérant que le secteur de garde « Amiens sud est » dans lequel est implantée la société BOVES AMBULANCES présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type ambulance (0.40/1000 habitants) inférieure à la moyenne départementale (0.44/1000 habitants) ;

Considérant que le déplacement de ce véhicule de type ambulance au profit du secteur de garde de la société AMBULANCES DU HAUT CLOCHER augmenterait la dotation en véhicules de transports sanitaires de type ambulance du secteur de garde« Abbeville » déjà supérieure à la moyenne départementale et

diminuerait la dotation en véhicules de transports sanitaires de type ambulance du secteur de garde «Amiens sud est » déjà déficitaire en ambulances ;

Considérant dès lors que le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance au sein du secteur de garde de la société AMBULANCES DU HAUT CLOCHER n'apporterait aucune amélioration à la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires à l'échelon départemental ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de rejeter la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société AMBULANCES DU HAUT CLOCHER, demande déposée dans le cadre de la cession d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé AA-588-YJ;

#### DECIDE

**Article 1** – La demande de la société AMBULANCES DU HAUT CLOCHER ayant pour objet le transfert à son profit d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de type ambulance immatriculé AA-588-Y3 suite à sa cession par la société AMBULANCES DUVERGER sur son implantation BOVES AMBULANCES située 7 rue de l'ile mystérieuse à Boves est rejetée.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DU HAUT CLOCHER.

**Article 4** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 4 SEP. 2019

Pour la directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire,

Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2019-09-16-040

Décision modificative N° 2019-311 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé Sourds et Santé.



à

Monsieur le Directeur Général GHICL Réseau Sourds et Santé 19, Rue du Grand But BP 249 59462 Lomme Cédex

Objet : Décision modificative N° 2019-311 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

108 334 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019, Soit un montant total de 325 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

108 334 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 108 334 euros en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général

et par dé egation,

R32-2019-09-16-041

Décision modificative N° 2019-319 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé Solidarité Lille Métropole.



à

Monsieur le Président du Réseau Santé Solidarité Lille Métropole B.P. 60075 59871 Saint Andre Lez Lille Cédex

Objet : Décision modificative N° 2019-319 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

55 054 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019, Soit un montant total de 135 976 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

55 054 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 55 054 euros en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

R32-2019-09-16-042

Décision modificative N° 2019-322 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé Parc Sep.



à

Monsieur le Président du Réseau PARC SEP CHRU Lille Ancienne Clinique Fontan 6, Rue du Professeur Laguesse 59037 Lille

Objet : Décision modificative N° 2019-322 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

93 352 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques sur l'année 2019, Soit un montant total de 280 056 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

93 352 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 93 352 euros en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

La Birectrice Adjainte de l'Olfre de Sains

Christino VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-043

Décision modificative N° 2019-340 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association des Médecins du secteur de Corbie.



à

Monsieur le Président Association des Médecins du secteur de Corbie 36, Rue Jacques Pinsonneau 80800 CORBIE

Objet : Décision modificative N° 2019-340 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 716 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 11 145 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

3 716 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 716 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **1 6** SEP. **2019** Pour le Directeur général et par délégation,

R32-2019-09-16-044

Décision modificative N° 2019-342 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association SCM BCG Creil.



à

Monsieur le Président Association SCM BCG Creil 6, Rue de la Justice 60100 Creil

Objet : Décision modificative N° 2019-342 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 034 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 75 101 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

25 034 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 034 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soine

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-045

Décision modificative N° 2019-343 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux de l'Oise.



à

Monsieur le Président
Association Départementale pour l'Organisation de la
Permanence des Soins des Médecins libéraux de
l'Oise
577, rue Croix Verte
60600 AGNETZ

Objet: Décision modificative N° 2019-343 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

95 359 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 292 074 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

95 359 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 95 359 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général

et par délégation,

Directrice Adjointe de TOffre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-046

Décision modificative N° 2019-345 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association ADER.



à

Monsieur le Président Association ADER 13, Rue de Valmy 59000 Lille

Objet : Décision modificative N° 2019-345 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

39 584 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 118 750 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

39 584 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

39 584 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général

et par délégation,

a Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-047

Décision modificative N° 2019-346 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Centre de Permanence des Soins Médicaux d'Hénin Beaumont.



à

Monsieur le Président
Association Centre de permanence des soins
médicaux d'Hénin Beaumont
146, Rue Basly
62141 Evin-Malmaison

Objet : Décision modificative N° 2019-346 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 463 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 35 463 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

23 463 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 463 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 6 SEP. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-048

Décision modificative N° 2019-347 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de Seclin.



à

Monsieur le Président de la Maison Médicale de Garde de Seclin Site du groupe Hospitalier Seclin Carvin Rue d'Apolda – BP 109 59471 Seclin Cedex

Objet : Décision modificative N° 2019-347 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 922 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 99 979 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

29 922 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 922 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

The second second second

R32-2019-09-16-049

Décision modificative N° 2019-348 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Urgences Médicales des Flandres.



à

Monsieur le Président Association Urgences Médicales de Flandres 287, Avenue Rosendaël 59140 Dunkerque

Objet : Décision modificative N° 2019-348 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 367 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 148 100 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

49 367 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 367 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-050

Décision modificative N° 2019-350 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association NORAMU Roubaix.



à

Monsieur le Président Association NORAMU Roubaix Chez le Dr Thierry FLOCH 180, Avenue Alfred Motte 59100 Roubaix

Objet : Décision modificative N° 2019-350 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 678 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 65 030 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 678 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 678 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 6 SEP. 2019

Lille, le Pour le Directeur général

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-051

Décision modificative N° 2019-351 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association de Permanence des Soins Ambulatoires du Douaisis.



à

Monsieur le Président
Association de Permanence des Soins Ambulatoires
du Douaisis
16, Route Départementale 943
59187 Dechy

Objet : Décision modificative N° 2019-351 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 640 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 10 915 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

3 640 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 640 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1 6 SEP. 2019

Pour le Directeur général

et par délégation,

La Birattiee Adjainte de VOtre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-052

Décision modificative N° 2019-352 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association des Médecins Généralistes de la Maison Médicale de Garde de Valenciennes



à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
Médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 Valenciennes

Objet : Décision modificative N° 2019-352 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

44 752 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019, Soit un montant total de 112 485 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

44 752 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 44 752 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 6 SEP. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-09-16-058

Décision modificative N° 2019-358 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union et Regroupement des Généralistes en Exercice Fonctionnel.



à

Monsieur le Président
Union et Regroupement des Généralistes en Exercice
Fonctionnel
Centre Hospitalier
1, Avenue Michel de l'Hospital
02100 Saint-Quentin

Objet : Décision modificative N° 2019-358 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 968 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 35 902 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

11 968 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 968 en septembre 2019

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 6 SEP. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-10-02-001

## DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE - CRA AMIENS - CHU AMIENS PICARDIE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DU CENTRE DE RESSOURCES D'AUTISME DU CHU AMIENS PICARDIE



# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DU CENTRE DE RESSOURCES D'AUTISME DU CHU AMIENS PICARDIE

FINESS: 800 015 398

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
Vu	le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au bulletin officiel le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 04 juin 2019 ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 06 juin 2019 ;
Vu	l'arrêté d'autorisation en date du 20 décembre 2006 autorisant la création d'un centre de ressources d'autisme dénommé CRA Amiens (800015398) du CHU d'AMIENS, sis à 4, rue Grenier et Bernard à AMIENS (80000) et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'AMIENS
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2019 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 04 octobre 2019.

#### DECIDE

- Article 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 est modifié et s'élève à 543 063,51 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 255,29 €.
- Article 3 Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 582 146,51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins versée par l'assurance maladie, de 48 512,21 €.
- Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'AMIENS (800000044) et à la structure dénommée CRA Amiens (800015398).
- Article 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 0 2 OCT. 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, Le responsable de pôle de proximité de la Somme,

David COQUEREL